

LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

LA CONSTITUTION CANADIENNE ET LA CHARTÉ

La *Constitution* canadienne définit les règles et les principes fondamentaux qui régissent la société canadienne, ce qui comprend la façon dont le pays sera gouverné, les processus à suivre pour établir et modifier des lois, la façon dont les ressources et le pouvoir politique seront partagés et même la façon dont la *Constitution* elle-même peut être modifiée. Il s'agit de la loi la plus puissante au Canada, à part quelques exceptions très précises (voir ci-dessous), et toutes les autres lois doivent respecter ces principes. La *Constitution* définit également les droits et les libertés fondamentaux dont jouissent les gens au Canada dans une section spéciale nommée : la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La *Charte* a été enchâssée dans la *Constitution* lorsque la *Loi constitutionnelle de 1982* a été promulguée. Elle régit les relations entre les particuliers et le gouvernement, et s'assure que les gouvernements ne peuvent pas passer des lois ni adopter des politiques qui empiètent injustement sur nos droits et libertés. Les droits et libertés dans les relations entre particuliers, comme les relations en milieu de travail, sont souvent protégés par des lois séparées, comme les codes provinciaux

sur les droits de la personne. En ce sens, cela restreint le pouvoir du gouvernement. Avant la *Charte*, les droits et libertés au Canada n'étaient pas garantis et on pouvait les retirer dans les lois. Nous avons la *Déclaration des droits*, mais le Parlement pouvait la modifier ou l'annuler. En d'autres mots, si un gouvernement s'opposait à un droit ou à une liberté en particulier, il pouvait tout simplement le modifier ou le retirer au moyen d'un vote au Parlement. En enchâssant ces droits et libertés dans la *Constitution*, on ne peut pas tout simplement les annuler au moyen d'actes ordinaires du Parlement, et les législatures provinciales ne peuvent pas les retirer.

DROITS ET LIBERTÉS

La *Charte* prévoit différents droits et libertés dans divers articles. Voici certaines des questions clés qui y sont traitées :

Article 2 – Libertés fondamentales

Les libertés fondamentales sont des droits tellement primordiaux et essentiels à la qualité de vie que le gouvernement ne peut empiéter sur ces droits que dans les circonstances les plus difficiles, ou lorsque l'exercice de ces droits menace les libertés fondamentales des autres. Cet article protège :

- la liberté de conscience et de religion (al. 2a));
- la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression (al. 2b));

- la liberté de réunion pacifique (al. 2c);
- la liberté d'association pour tous (al. 2d)).

Articles 3 à 5 – Droits démocratiques

Ces articles établissent les droits et les dispositions qui se rapportent au processus politique canadien et à l'exercice de la démocratie pour les citoyens canadiens.

Cela comprend :

- le droit de tout citoyen de voter et de se présenter aux élections (art. 3);
- la garantie que toute assemblée législative et que la Chambre des communes ne peuvent être au pouvoir pendant plus de cinq ans sans qu'il y ait des élections démocratiques, sauf dans certaines circonstances très limitées (art. 4);
- la garantie que le Parlement et toute autre législature tiendront séance (siégera) pendant une période définie tous les 12 mois (art. 5).

Article 6 – Liberté de circulation et d'établissement

La liberté de circulation et d'établissement prévoit que les citoyens canadiens sont libres d'être au Canada et de se déplacer au Canada. Les citoyens canadiens ont le droit de :

- se déplacer dans toute province ou tout territoire;
- travailler dans toute province ou tout territoire;
- d'entrer au Canada, d'y demeurer et d'en sortir.

Il importe de remarquer que, bien que ce dernier point s'applique seulement aux citoyens canadiens, les dispositions relatives

aux déplacements et au travail au Canada s'appliquent également aux résidents permanents. Dans certaines professions, comme l'enseignement et le droit, les normes et certifications provinciales peuvent varier, et les personnes doivent s'y plier afin de travailler dans ces provinces ou territoires.

Articles 7 à 14 – Garanties juridiques

Les garanties juridiques indiquent quelles sont les protections offertes au Canada aux personnes qui doivent faire face au système judiciaire. Ces garanties, qui sont détaillées dans huit articles séparés de la *Charte*, comprennent plusieurs aspects et sont complexes. Parmi les protections offertes, chaque personne a le droit :

- à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, et il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en des circonstances particulières (art. 7);
- à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives (art. 8);
- à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires (art. 9);
- d'avoir recours à l'assistance d'un avocat et de lui demander de la représenter au cours de procédures judiciaires (art. 10);
- d'être jugée dans un délai raisonnable (al. 11b));
- d'être présumée innocente tant qu'elle n'est pas déclarée coupable (al. 11d));
- à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités (art. 12).

Article 15 – Droits à l'égalité

Au Canada, le gouvernement et les fonctionnaires gouvernementaux n'ont pas le droit de discriminer contre certaines personnes en raison de leur appartenance à certaines communautés et à certains groupes sociaux. Un grand nombre de ces groupes ont été originalement énumérés dans cet article (« motifs énumérés ») alors que d'autres ont été ajoutés par les tribunaux depuis ce temps (« motifs analogues »).

- Les **motifs énumérés** comprennent la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.
- Les **motifs analogues** comprennent actuellement l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la citoyenneté et l'autochtonalité-lieu de résidence.

Articles 16 à 22 – Langues officielles

Ces articles garantissent l'utilisation de l'anglais et du français dans les institutions du gouvernement fédéral et prévoient des dispositions particulières en ce qui concerne l'utilisation des deux langues officielles au Nouveau-Brunswick, la seule province du Canada qui est officiellement bilingue.

Article 23 – Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

Selon cette disposition, les citoyens canadiens qui parlent l'une ou l'autre des langues officielles ont le droit de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans leur langue première, même s'ils font partie de la minorité linguistique dans leur

collectivité. De plus, lorsqu'une communauté minoritaire de langue officielle comprend une proportion suffisamment importante d'élèves, cette communauté a le droit à ce que l'éducation soit payée par les fonds publics.

Articles 24 et 52 – Application des droits et libertés garantis

L'art. 24 permet aux parties de demander au tribunal compétent une réparation si elles croient que leurs droits ont été violés. L'art. 52 stipule que la *Constitution* du Canada est la loi suprême du Canada, ce qui signifie « qu'elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit ». Ces dispositions d'application sont plus amplement discutées ci-dessous.

APPLICATION DE LA CHARTE

L'article 32 de la *Charte* indique que la *Charte s'applique* « au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement... » et « à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature. »

Dans les années qui ont suivi l'adoption de la *Charte*, on a vu des débats considérables sur l'interprétation de l'art. 32. Dans l'affaire *SDGMR, section locale 580 c Dolphin Delivery Ltd*, la Cour suprême du Canada (CSC) a réglé la question une fois pour toutes en confirmant que la *Charte s'applique seulement aux actes du gouvernement et*

non aux litiges entre particuliers. Voici plus précisément à qui et à quoi s'applique la *Charte* :

- **Acteurs gouvernementaux** – Cela comprend les entités contrôlées par le gouvernement et celles qui exercent des fonctions gouvernementales (p. ex. les services policiers).
- **Actes gouvernementaux** – Cela comprend les entités qui assurent la mise en œuvre des programmes gouvernementaux et celles qui exercent des pouvoirs conférés par la loi (p. ex. les barreaux et les commissions provinciales des droits de la personne). La *Charte* s'applique également à l'inaction gouvernementale, soit lorsque le gouvernement doit agir, mais omet de le faire.
- **Législation** – La *Charte* s'applique à toutes les lois et à tous les règlements, y compris les lois fédérales provinciales, les règlements municipaux ainsi que les mesures législatives subordonnées qui sont autorisées par la loi (p. ex. les règles de déontologie).

Bien que la *Charte* ne s'applique pas aux actes entre particuliers, la Cour a statué, dans l'affaire *Dolphin Delivery*, que la common law doit se développer d'une façon compatible avec les valeurs fondamentales enchâssées dans la *Constitution*, et qu'elle demeure donc pertinente dans les litiges entre parties privées.

De plus, l'application de la *Charte* est sujette à des limites territoriales. Le droit international

interdit l'application ou l'exécution extraterritoriales de la législation interne. Les gouvernements étrangers ne sont donc pas obligés de respecter la *Charte*. Par exemple, si un citoyen canadien est accusé d'une infraction criminelle dans un pays étranger, il ne peut pas se plaindre que la façon dont l'agent de police étranger a recueilli des preuves était contraire à la *Charte*. Cependant, la *Charte* s'applique aux actes des représentants du gouvernement canadien et de la police canadienne lorsqu'ils procèdent à des enquêtes à l'extérieur du pays.

PRÉSENTER UNE CONTESTATION FONDÉE SUR LA CHARTE

Une autre question importante en ce qui concerne l'application de la *Charte* est de savoir qui peut évoquer les droits et libertés protégées par la *Charte*. Afin de déterminer qui est admissible à un droit ou à une liberté en particulier, il importe de lire attentivement les dispositions de la *Charte*, car les droits et libertés ne s'appliquent pas de façon égale à toutes les personnes. Certains droits prévus dans la *Charte*, comme le droit à la liberté de religion (al. 2a)), le droit à la liberté d'expression (al. 2b)) et le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne (art. 7), sont présentés avec les mots « Chacun a droit à... ». Les droits juridiques dans les affaires criminelles et pénales (art. 11) s'appliquent à « tout inculpé », alors que les droits à l'égalité (art. 15) s'appliquent « également à tous ». Certains droits ne sont conférés qu'aux « citoyens canadiens », comme le droit à la liberté de circulation (art. 6).

Les sociétés peuvent également invoquer les droits garantis par la *Charte* qui sont jugés appropriés pour les personnes morales, comme le droit à la liberté d'expression. Cependant, les tribunaux ont statué que seuls les êtres humains peuvent invoquer les droits à l'égalité (art. 15) et le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne (art. 7).

LIMITATIONS : L'ARTICLE PREMIER ET LE CRITÈRE ÉNONCÉ DANS L'ARRÊT OAKES

L'article premier stipule que les droits énoncés dans la *Charte* ne sont pas absolus. Il déclare ce qui suit :

La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Si un tribunal détermine qu'une mesure législative ou la conduite du gouvernement viole l'un des droits protégés par la *Charte*, il doit effectuer une analyse pour déterminer si cette violation est justifiable. Les questions juridiques que se pose le tribunal pour déterminer cela se nomment « Critère énoncé dans l'arrêt *Oakes* ».

La principale question qu'il faut trancher est de savoir si la violation est une « une limite raisonnable imposée par une règle de droit dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». Si la violation constitue une limite raisonnable, la loi ou la conduite est « justifiée » au sens de l'article premier. C'est au gouvernement que revient le fardeau de démontrer que la violation est justifiée au sens de cet article afin que la loi, le statut ou l'action en question soit maintenu par le tribunal. Si le gouvernement ne peut démontrer que la loi, le statut ou l'action en question est justifié au sens de l'article premier, le tribunal l'abolira ou l'atténuera afin qu'il respecte la *Charte*. Par exemple, les propos haineux font présentement l'objet de restrictions ou de réglementation dans les lois fédérales et provinciales. Bien que les restrictions sur les propos haineux contreviennent à l'alinéa 2b) de la *Charte*, elles sont justifiées au sens de l'article premier en tant que limite raisonnable dans une société libre et démocratique.

Pour une discussion plus approfondie sur l'article premier, veuillez consulter la ressource *En résumé : L'article 1 de la Charte et le critère énoncé dans l'arrêt Oakes* au <http://ojen.ca/fr/ressource/1074>.

LA CLAUSE DE DÉROGATION

L'un des aspects uniques et controversés de la *Charte* est l'article 33, soit la « disposition de dérogation », laquelle stipule ce qui suit :

Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.

Par conséquent, l'article 33 permet au Parlement ou aux législatures provinciales de déroger à certains droits protégés par la *Charte*. Cette disposition peut seulement être utilisée pour déroger à l'article 2 (libertés fondamentales) et aux articles 7 à 15 (droits juridiques et droits à l'égalité). On ne peut pas l'utiliser pour déroger à tout autre article.

Cette disposition donne au Parlement et aux provinces la capacité limitée de promulguer des lois qui vont à l'encontre de certains droits et de certaines libertés protégés par la *Charte*. Le Parlement ou la législature provinciale qui invoque cette disposition doit déclarer expressément son intention de déroger à la *Charte* et doit renouveler cette déclaration au moins une fois tous les cinq ans pour la maintenir.

Même si cette disposition pourrait limiter l'étendue des droits et des libertés des Canadiens et Canadiennes, elle a seulement été invoquée trois fois depuis la promulgation de la *Charte* en 1982, sauf dans le cas du Québec. Sur le territoire du Yukon, on a utilisé cette disposition en 1982 dans la *Loi sur l'aménagement du territoire*, mais cette loi n'a jamais été mise en vigueur. En 1988, la législature de la Saskatchewan l'a utilisée dans une loi qui obligeait les travailleurs en grève

à retourner au travail, mais il a plus tard été déterminé que cette loi ne viole pas la liberté d'association des travailleurs et qu'il n'est donc pas nécessaire d'invoquer l'article 33. Pour terminer, le gouvernement de l'Alberta a invoqué cette disposition en l'an 2000 pour tenter de modifier la *Loi sur le mariage* de la province afin de limiter la définition du mariage aux couples de sexe opposé. Cependant, cette tentative a échoué lorsque la Cour suprême du Canada a statué que la définition du mariage relève du fédéral et non du provincial.

L'APPLICATION DES DROITS

La *Charte* comprend deux dispositions en ce qui concerne l'application des droits.

L'article 24 de la *Charte* donne aux personnes le pouvoir de s'adresser au tribunal si elles estiment que leurs droits ont été violés ou niés, et de demander réparation. Il déclare ce qui suit :

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente *charte*, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent

atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Le paragraphe 24(1) permet au tribunal d'accorder toute réparation que le juge estime « convenable et juste », selon les circonstances de l'affaire. Le paragraphe 24(2) précise dans quelles circonstances les juges de première instance peuvent ou devraient exclure la preuve lorsqu'elle a été obtenue (normalement par la police) dans des conditions portant atteinte aux droits garantis par la *Charte*. Par exemple, si la police viole le droit de l'accusé d'être protégé contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, l'accusé peut demander au juge d'exclure toute preuve obtenue durant une telle fouille ou perquisition.

L'article 52 de la *Charte* est le deuxième article qui accorde des réparations. Il déclare ce qui suit :

La *Constitution* du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

Puisque la *Charte* fait partie de la *Constitution* canadienne, elle est plus puissante que toute

loi fédérale ou provinciale. Par conséquent, si un tribunal détermine qu'une loi va à l'encontre de la *Charte* ou viole l'un des droits garantis par la *Charte*, la loi (au complet ou en partie) pourrait être déclarée invalide. Il est également possible que le tribunal atténue la loi. « L'atténuation » signifie simplement que, s'il y a plusieurs façons d'interpréter une loi, le tribunal l'interprétera de façon à respecter la *Charte*. Dans certaines circonstances, le tribunal peut également « ajouter » des mots à la loi afin de la rendre conforme avec la *Charte* au lieu de l'abolir.

Parfois, le tribunal émettra une « déclaration suspendue d'invalidité ». Dans un tel cas, même si le tribunal a déterminé qu'une loi, ou que l'une des dispositions de la loi, est invalide, la loi demeure tout de même en vigueur pendant une certaine période afin de permettre à la législature pertinente de modifier la loi pour la rendre conforme avec la *Charte*.

MODIFIER LA CHARTE

Même si elle est enchâssée dans la *Constitution*, la *Charte* peut être modifiée. Cependant, les droits et les libertés qu'elle garantit sont tellement essentiels pour le tissu social canadien que les auteurs de la *Charte* ont prévu une règle stricte que les gouvernements doivent suivre afin de la modifier. Dans le cadre de la « procédure de révision », le gouvernement fédéral et sept des dix législatures provinciales doivent approuver tout changement proposé à la *Charte*, et les provinces doivent représenter 70 % de l'ensemble de la population canadienne.

QUESTIONS DE DISCUSSION

1. À quel moment la *Charte canadienne des droits et libertés* a-t-elle été promulguée au Canada?
2. Quel article de la *Charte* garantit aux Canadiens et Canadiennes le droit de se rassembler avec d'autres personnes afin de protester pacifiquement?
3. Vrai ou faux : La *Charte* protège le droit de ne pas faire l'objet de discrimination fondée sur la race lorsqu'on cherche un appartement.
4. Quelle est la différence la plus importante entre la *Déclaration des droits* et la *Charte*?
5. Quelle est la principale différence entre une « personne » et un « citoyen »?
6. Selon vous, pourquoi les auteurs de la *Charte* ont-ils ajouté la catégorie des « motifs analogues » dans l'article sur les droits à l'égalité?

7. La *Charte* interdit spécifiquement au gouvernement de discriminer en fonction de l'âge. Cependant, il y a des lois sur l'âge requis pour boire, conduire et voter, ce qui est manifestement une discrimination contre les jeunes.

- a. Quel article de la *Charte* permet de justifier cette violation?
- b. Selon vous, cette discrimination est-elle justifiable?

8. Selon vous, l'article 33, qui permet de déroger aux droits et aux libertés garantis par la *Charte*, est-il une menace? Expliquez votre réponse.

9. Pourquoi est-il important que l'article 33 ne puisse jamais s'appliquer aux droits démocratiques, comme le droit de voter dans une élection démocratique au moins tous les cinq ans?

10. Examinez la procédure de révision de la *Charte*. Va-t-elle assez loin pour s'assurer que toute modification proposée est appuyée par le public canadien?

LES CINQ PRINCIPAUX ARRÊTS DE 2009

FÉDÉRATION CANADIENNE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS C GREATER VANCOUVER TRANSPORTATION AUTHORITY, 2009 CSC 31

Date de publication : 10 juillet 2009 <http://scc.lexum.org/fr/2009/2009csc31/2009csc31.html>

Dans la présente affaire, la Cour devait déterminer si une politique qui interdit les publicités « politiques » sur les autobus enfreint le droit à la liberté d'expression garanti à l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Les faits

Les commissions de transport en commun en Colombie-Britannique permettent la publicité commerciale à l'intérieur et à l'extérieur des autobus et en tirent des revenus. Leurs politiques interdisent les publicités qui présentent des messages, des réunions ou des organismes à caractère politique.

Les politiques de publicité des Commissions de transport en commun

2. Seule est acceptée la publicité qui communique de l'information sur des biens, des services, des messages d'intérêt public et des événements publics.

7. Est exclue toute publicité susceptible, au regard des normes sociales reconnues, d'offenser une personne ou un groupe de personnes ou de susciter la controverse.

9. Est exclue toute publicité qui promeut ou conteste une idéologie ou une philosophie politique, un point de vue, une politique ou une mesure, ou qui

renseigne sur une assemblée, un rassemblement ou un événement politique, un parti politique ou la candidature d'une personne à une fonction politique ou à une charge publique.

À l'été et à l'automne 2004, la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants (FCEE) et la British Columbia Teachers' Federation (BCTF), ont tenté de louer de l'espace publicitaire sur les côtés des autobus des commissions de transport. La FCEE voulait, au moyen de messages publicitaires affichés sur les autobus, inciter les jeunes à voter aux élections provinciales du 17 mai 2005. En conformité avec leurs politiques sur la publicité, les commissions de transport ont refusé d'afficher les publicités de la BCTF et de la FCEE qui faisaient la promotion des élections provinciales prochaines. La BCTF et la FCEE ont contesté les politiques sur la publicité, alléguant que les articles 2, 7 et 9 des politiques portaient atteinte à la liberté d'expression garantie par l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et des libertés*.

Charte canadienne des droits et libertés

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication.

Le juge de première instance a rejeté la poursuite et a conclu que la liberté d'expression de la BCTF et de la FCEE n'avait pas été violée. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a, à la majorité, annulé le jugement de première instance et déclaré que les parties pertinentes des politiques sur la publicité étaient inopérantes. Cette décision a ensuite été portée en appel devant la Cour suprême du Canada (CSC).

La décision

La Charte s'applique-t-elle aux commissions de transport?

Tout d'abord, la CSC devait déterminer si les commissions de transport font partie du « gouvernement » au sens de la *Charte*. Pour introduire une demande en vertu de la *Charte*, l'organisme portant atteinte doit être considéré comme faisant partie du gouvernement.

Charte canadienne des droits et libertés

32. (1) La présente *charte* s'applique :

b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

La Cour a statué que la *Charte* s'applique à toutes les activités du gouvernement de même qu'aux activités de tous les organismes qui sont sous le contrôle du gouvernement. De plus, la *Charte* s'applique aux organismes qui sont sous le contrôle du gouvernement si leurs activités sont de « nature gouvernementale ». Dans le cas présent, les commissions de transport sont assimilées au gouvernement, car leurs activités quotidiennes sont contrôlées par le gouvernement. Par conséquent, les commissions de transport doivent respecter la *Charte*.

A-t-on porté atteinte à la liberté d'expression?

La Cour a ensuite évalué si l'affichage sur les côtés des autobus devait être protégé en vertu de l'al. 2b) de la *Charte*. Les tribunaux canadiens ont statué que ce n'est pas toutes les formes ou tous les moyens d'expression qui sont protégés au sens de l'al. 2b); toutefois, les tribunaux ont aussi reconnu que l'al. 2b) protège le droit des individus de s'exprimer dans certains lieux publics.

La Cour a conclu que les autobus sont utilisés à des fins d'expression commerciale et que les publicités ne gênent pas la fonction principale des autobus en tant que véhicules de transport en commun. La Cour a statué que l'autobus est un lieu public et que les passagers sont exposés aux messages sur les côtés de l'autobus au même titre qu'un message sur un poteau électrique ou dans n'importe quel lieu public dans la ville. Par conséquent, les publicités sur les autobus sont des expressions protégées par l'al. 2b) de

la *Charte* et les politiques des commissions de transport portent atteinte à la liberté d'expression, ce qui enfreint al. 2*b*).

Les politiques des commissions de transport imposent-elles des restrictions raisonnables sur la liberté d'expression?

La Cour a également évalué si les restrictions que prévoient les politiques des commissions de transport sont justifiées dans le cadre d'une société libre et démocratique au regard de l'article premier de la *Charte*.

Charte canadienne des droits et libertés

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Pour déterminer si la violation de al. 2*b*) est justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*, la Cour a appliqué le critère énoncé dans l'arrêt *R c Oakes*. Ce critère est utilisé pour déterminer si l'on devrait permettre l'imposition d'une restriction particulière sur les droits et libertés d'une personne dans le cadre d'une société libre et démocratique. Il cherche à trouver un équilibre entre les bénéfices associés aux objectifs de la loi et les conséquences négatives de la restriction. Selon le critère énoncé dans l'arrêt *Oakes*, il revient au gouvernement de convaincre le tribunal que la mesure législative est justifiée :

(1) Un objectif « urgent et réel » doit justifier la violation du droit.

(2) La méthode choisie pour atteindre l'objectif doit être jugée raisonnable selon le « critère de proportionnalité » :

- a. La mesure utilisée doit avoir été soigneusement conçue ou doit avoir un « lien rationnel » avec l'objectif.
- b. La mesure doit porter le moins possible atteinte au droit.
- c. Les effets négatifs de la mesure doivent tenir compte des bénéfices réels qui en découlent.

En appliquant le critère énoncé dans l'arrêt *Oakes*, la Cour a statué que, même si l'objectif d'offrir « un réseau de transport en commun sûr et accueillant » est d'une importance suffisante pour permettre la restriction de la liberté d'expression, les restrictions imposées par les règlements n'ont pas de lien rationnel avec cet objectif. La Cour a conclu que les politiques des commissions de transport excluaient totalement la publicité à caractère politique et que cette exclusion était si large qu'elle ne limitait pas le moins possible la liberté d'expression. En d'autres termes, la Cour a statué que la restriction sur la liberté d'expression n'était pas justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*.

Par conséquent, les politiques sur la publicité ne constituaient pas une restriction justifiée et ont été déclarées inopérantes au motif qu'elles portaient atteinte à l'al. 2*b*). Cela signifie que les publicités à caractère politique sont une forme d'expression protégée par la *Constitution* et sont donc permises sur les autobus.

Questions de discussion

1. Le juge Deschamps a souligné, au nom de la majorité, que l'interdiction sur la publicité à caractère politique n'avait pas de lien rationnel avec l'objectif des commissions de transport, soit d'offrir « un réseau de transport en commun sûr et accueillant ».

« Le caractère politique d'une publicité ne saurait créer un environnement dangereux ou hostile. Ce serait plutôt le caractère offensant du message — lorsque, par exemple, son contenu est discriminatoire ou incite à la violence ou au terrorisme, peu importe qu'il s'agisse d'une publicité commerciale ou politique — qui irait à l'encontre de l'objectif d'offrir un réseau de transport en commun sûr et accueillant. »

Êtes-vous d'accord avec ce qu'il a dit? Pourquoi? Comment le gouvernement pourrait-il limiter de façon raisonnable la publicité sur les autobus?

2. Les tribunaux ont progressivement reconnu un nombre grandissant de lieux publics comme étant protégés au sens de l'al. 2b) de la *Charte*, notamment les poteaux électriques, les places publiques et les côtés d'autobus. Selon vous, quelles seront les répercussions de ce jugement sur la liberté d'expression dans d'autres lieux publics? Donnez des exemples de lieux publics où la liberté d'expression pourrait entrer en jeu.

3. Au sens de la liberté d'expression garantie par la *Charte*, le lieu où l'activité expressive prend place a une importance. L'auditoire est-il également important? Est-il important que les passagers d'un autobus constituent un public captif qui peut difficilement échapper à la publicité? Qui utilise le transport en commun? Ces personnes ont-elles le choix de prendre l'autobus?

4. Existe-t-il un aspect commercial à la liberté d'expression? Discutez-en. Dans ce cas, l'élimination de l'interdit sur la publicité à caractère politique augmentera vraisemblablement les revenus publicitaires des commissions de transport en commun.

5. Pourquoi la liberté d'expression est-elle si sacrée au sein de la société contemporaine?